

Arrêt

n°44 468 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2010 par X X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges, le 22 juillet 2009.

Saisies d'une demande de reprise en charge des requérants sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 établissant les

critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, les autorités suisses ont accepté celle-ci, le 8 septembre 2009.

Suite à cet accord de reprise, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, le 20 octobre 2009, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

1.2. Dans l'intervalle, le requérant a introduit, le 24 septembre 2009, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 22 janvier 2010, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris la décision de rejeter cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Précisons que le 08 septembre 2009, les autorités suisses ont marqué leur accord pour la prise en charge de sa demande d'asile conformément à l'article 9.4 du Règlement (CE) N° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.

Le requérant se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin fonctionnaire, compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Suisse, pays de reprise sur base des accords précités.

Attendu que le médecin de l'Office de Etrangers précise dans son rapport du 27 octobre 2009 que l'intéressé souffre d'une pathologie sévère nécessitant la combinaison de deux médicaments en guise de traitement et un suivi médical sans discontinuité par plusieurs services – médecine interne, hématologie et infectiologie –

Le « Compendium Suisse des Médicaments® » nous apprend que le traitement médicamenteux prescrit à l'intéressé (sic) est disponible en Suisse¹. Le « Catalogue et Index des Sites Médicaux de langue française » indique toute une série d'hôpitaux, de centres de soins et cliniques présents sur le territoire suisse² et auprès desquels le requérant peut se faire suivre médicalement.

Il existe également un site internet³ auprès duquel les personnes vivant en Suisse et souffrant de la même pathologie que le requérant peuvent obtenir toute une série d'informations utiles en relation avec la pathologie (centre de traitements et de consultations présents en Suisse, aides pour les questions juridiques liées aux assurances...). Cet élément démontre une nouvelle fois la disponibilité des soins requis en Suisse.

Le médecin de l'Office des Etrangers poursuit ensuite que le schéma thérapeutique de la dernière prescription du médecin traitant corrobore l'absence de pathologies associées susceptibles de constituer une contre-indication à un voyage vers la Suisse.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays de reprise, la Suisse

En outre, le Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁴ nous apprend que la Suisse dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Suisse.

Le rapport de médecin-fonctionnaire (sic) est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

1.3. Le 9 mars 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle a été transmise le 11 mars 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en vue de son examen.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 62 (motivation formelle) et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...]. »

A cet égard, se référant à un extrait d'une chronique consacrée à la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, publié dans le n°106 de la Revue du droit des étrangers elle fait notamment valoir que « (...) selon la (...) jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Office des Etrangers doit examiner la possibilité d'un suivi médical (...) en étant particulièrement attentif sur les aspects d'accessibilité économique concrète. (...) Quant à l'accessibilité des soins, l'acte attaqué ne précise ni les bénéficiaires ni les conditions financières d'accès à la sécurité sociale suisse. Lorsque l'on ouvre le lien repris en note de bas de page n°4 dans l'acte attaqué, l'on y découvre la liste des régimes de sécurité sociale dans le monde. En cliquant sur 'Suisse', il n'apparaît aucune information quant à la prise en charge des demandeurs d'asile mais uniquement les différents types de risques pris en charge sans expliquer qui peuvent en être les bénéficiaires. Enfin, l'acte attaqué repose sur le rapport du médecin conseil de l'Office des Etrangers qui précise dans son titre 'disponibilité des traitements et suivi au pays de reprise : la Suisse' que 'des recherches internet sur www.kompendium.ch montrent la disponibilité des deux antiviraux prescrits,...'. En termes de conclusion, il précise, 'patient de 39 ans atteint du HIV. Le patient nécessite un traitement et suivis (sic) permanents sans discontinuité de soins. Les soins et suivis sont disponibles au pays de reprise, la Suisse (recherche internet)'. Les recherches du

médecin conseil de l'Office des Etrangers ne portent donc pas sur l'accessibilité des soins pour les demandeurs d'asile. Ce n'est donc que par pure forme et en l'absence de motivation, que l'acte attaqué affirme que 'les soins sont disponibles et accessibles (...) en Suisse'. De plus, il ressort des renseignements téléphoniques donnés par la partie adverse le 04.03.2010 au conseil du requérant que la Suisse a annulé sa demande d'asile en date du 11.08.2009 après avoir constaté sa disparition du territoire helvétique le 17.07.2009. Par conséquent, même si la Suisse a donné son accord de reprise, rien ne peut laisser présumer que le requérant pourrait y réintroduire une nouvelle demande d'asile et ne tomberait pas simplement dans la clandestinité ce qui aurait pour conséquence qu'il sui serait impossible d'accéder à des soins médicaux. (...) ».

Pour étayer son propos, la partie requérante cite un extrait d'un article faisant état d'inégalités en termes de santé entre patients suisses et migrants ou d'origine étrangère.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante déclare maintenir l'ensemble des moyens déjà développés dans l'acte introductif d'instance et ajoute, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse dans sa note, que « (...) Contrairement à ce que prétend la partie adverse (...), le requérant n'a été informé de l'accord de reprise par la Suisse qu'en date du 20.10.2009, (...) soit près d'un mois après l'introduction de sa demande de régularisation (...). Il ne peut donc être reproché au requérant de ne pas avoir abordé, dans sa demande de régularisation, les questions d'accessibilité et de disponibilité des soins nécessaires en Suisse. (...). Par ailleurs, il est regrettable que l'acte attaqué n'ait pas examiné la demande de régularisation, telle qu'elle était formulée par le requérant, en cas de retour vers la Guinée. En effet, (...) En date du 09.03.2010, le requérant a introduit une seconde demande d'asile dont le dossier a été transmis au Commissariat général aux apatrides et aux réfugiés le 11.03.2010. La question de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Suisse ne se pose dès lors plus. (...) ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée par la partie requérante, qu'il a déjà été jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (dans ce sens, voir C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et n°101.283 du 29 novembre 2001).

3.2. En l'occurrence – et indépendamment même de la question, qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de trancher, relative à l'opportunité de maintenir la décision querellée alors qu'il ressort, par ailleurs, des rétroactes de la cause, soulignés par la partie requérante, qu'un éloignement du requérant vers la Suisse n'est plus à l'ordre du jour –, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé, notamment, s'agissant de l'accueil médical réservé aux demandeurs d'asile en Suisse, sur les considérations selon lesquelles « (...) Le 'Compendium Suisse des Médicaments®' nous apprend que le traitement médicamenteux prescrit à l'intéressé (sic) est disponible en Suisse¹. Le 'Catalogue et Index des Sites Médicaux de langue française' indique toute une série d'hôpitaux, de centres de soins et cliniques présents sur le territoire suisse² et auprès desquels le requérant peut se faire suivre médicalement. (...) » et « (...) le Centre des Liaisons

Européennes et Internationales de Sécurité Sociale⁴ nous apprend que la Suisse dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Suisse. (...) Le rapport de médecin-fonctionnaire (*sic*) est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité se trouvent au dossier administratif. (...) ».

La partie requérante conteste cette motivation à laquelle, selon elle, la partie défenderesse ne pouvait se borner, dès lors que le médecin conseil de l'Office des Etrangers avait précisé dans son rapport que « (...) Le patient nécessite un traitement et suivis (*sic*) permanents sans discontinuité de soins. (...) ».

A cet égard, force est de constater que le rapport établi par le médecin de l'Office des étrangers porte bien la conclusion susmentionnée, en sorte qu'il ne peut être considéré que la décision querellée est suffisamment motivée au regard de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée. La partie défenderesse ne pouvait en effet se borner à invoquer, en vue d'établir qu'un éloignement du requérant vers la Suisse rencontrait la condition de continuité des soins à la nécessité de laquelle il avait été conclu dans un rapport médical circonstancié, des considérations d'ordre général, relatives à la qualité des infrastructures médicales suisses et l'existence d'un régime de sécurité sociale, sans autre développements et sans indice d'un examen plus circonstancié des conditions dans lesquelles la continuité des soins du requérant serait effectivement assurée en Suisse.

3.3. Les observations émises à ce sujet dans la note d'observations ne sont pas de nature à énérer ce constat. En effet, les explications qui y sont fournies quant à l'accès aux soins, fussent-elles exactes, ne sauraient permettre de rétablir *a posteriori* la légalité de la décision querellée dont la motivation est, en tout état de cause, affectée d'un vice ainsi qu'il ressort des considérations émises dans le point 3.2. du présent arrêt.

3.4. Le moyen unique est, dès lors, fondé à cet égard, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 janvier 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F.F., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.